



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 11

---

Réunion du : 2 Novembre 2018  
à : 10h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Alain THILLOU - Jean-Louis RODRIGUEZ

---

### I- Approbation du PV n°10 du 25/10/2018

### II – Courriers

- Notification de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre relatif au club de Jargeau St Denis FC

La Commission,

- pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du mercredi 3 Octobre 2018,
- considérant qu'il résulte de cette décision, une sanction de 2 matchs à huis clos dont un assorti du sursis infligée à Jargeau St Denis FC pour son équipe première Seniors,
- **décide de fixer la date du match ferme à huis clos le 24 Novembre 2018 lors de la rencontre de championnat Seniors départemental 2 Poule B : Jargeau St Denis FC 1 / Escale Orléans 2**
- **rappelle les conditions réglementaires du huis clos à respecter** selon les dispositions de l'article 42 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.  
« Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes:
  - 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
  - les officiels désignés par les instances du football
  - les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
  - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
  - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
  - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
  - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte »
- **informe les 2 clubs concernés par ce dispositif, la CDA et la Commission des Délégués**

- Notification de la Commission de Discipline envoyée au FCO St Jean de la Ruelle: pris connaissance
- Courriel de l'Entente Nancray Chambon Nibelle du 27/10/2018 : réponse donnée
- Courriel d'Orléans Union Portugaise du 29/10/2018 : pris note. La Commission maintient sa décision.

### **III – RESERVE**

#### **Match n° 20838841 Seniors Coupe Jean Rollet 4/5 ème Division / Phase 1 Groupe H du 28/10/2018** **Opposant les équipes de RC CHATILLON S/LOIRE 1 – POILLY AUTRY US 2**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RC CHATILLON S/LOIRE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 Du club **POILLY AUTRY US** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- **Considérant que l'équipe 1 de POILLY AUTRY US n'avait pas de rencontre officielle le 28/10/2018,**

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20526072 de la rencontre, opposant en date du 21/10/2018 les équipes de POILLY AUTRY US 1 – LES BORDES BOUZY RC 1 (Seniors Départemental 2 – Poule B), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Coupe Jean Rollet du 28/10/2018,

- Considérant que l'équipe 2 de POILLY AUTRY US n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : RC CHATILLON S/LOIRE (1) : 2 – POILLY AUTRY US (2) : 3**

- **Porte à la charge du club RC CHATILLON S/LOIRE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

### **IV - MATCH NON JOUE**

#### **Match N° 21084128 – Coupe du Loiret**

**ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – CHAINGY ST AY 1**

Match non joué – Terrain non-conforme

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les dispositions de l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant que le club recevant : Orléans Union Portugaise n'avait pas fait tracer le terrain le jour de la rencontre, et que le terrain n'a pu être remis en état dans un délai de 15 min à compter de l'heure prévue du coup d'envoi,
- Vu le rapport de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre a décidé en conséquence de ne pas faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs,

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- **Dit que le club de l'Ent. Chaingy St Ay qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

#### **V – MATCH ARRETE**

**Match N° 20525935 – Seniors Départemental 2 Poule A**  
FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1  
*Dossier à l'étude en Commission de Discipline*

**Match N° 20526067 – Seniors Départemental 2 Poule B**  
MARIGNY ES 1 – FC VO 1  
*Dossier à l'étude en Commission de Discipline*

**Match N° 20953747 – U19 Départemental 1 Poule A**  
BOIGNY/CHECY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1  
*Dossier à l'étude en Commission de Discipline*

#### **VI – FORFAIT**

**Match n° 20946745 U13 A 8 Départemental 3 Poule F du 27/10/2018**  
**Opposant les équipes de USCC 1 – CORBEILLES AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CORBEILLES AS 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de CORBEILLES AS ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CORBEILLES AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USCC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de CORBEILLES AS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII – JOUEURS SUSPENDUS**

### **Match n° 20953462 U17 Départemental 1 Poule D du 20/10/2018** **Opposant les équipes de SC MALESHERBOIS F. 1 – CHALETTE S/L US 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce*

*joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **SC MALESHERBOIS F. 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **12/09/2018, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **09/09/2018**, suite à la rencontre du **08/09/2018 en U18 R2, contre l'équipe de Dammarie Foot Bois G 18**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **SC MALESHERBOIS FOOTBALL** en date du **25/10/2018**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **31/10/2018**,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **18 dans le championnat U18 R2**, puisqu'il n'a pas participé au match contre **Ingre Fcm 18**, en date du **07/10/2018**, la date d'effet de la sanction partant du **09/09/2018**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule D contre l'équipe de CHALETTE S/LOING US 1 en date du 20/10/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 09/09/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SC MALESHERBOIS F. 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE S/LOING US 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 05/11/2018, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de SC MALESHERBOIS F. au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de SC MALESHERBOIS F. le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 02.11.2018**